

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES  
DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 11/04/2002

---  
Administration des soins de santé

---  
Direction de la Politique des Soins de Santé

---  
CONSEIL NATIONAL DES  
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

---  
Section "Programmation et Agrément"  
---

**Réf. : CNEH/D/PSY/203-1 (\*)**

**AVIS CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE DE LA  
RÉVISION DE LA PARTIE A DU PRIX D'ADMISSION EN M.S.P.**

**LE PRÉSIDENT,**

*signé*

**Prof. Dr. J. PEERS**

(\*) **Cet avis a été ratifié lors de la réunion du Bureau du 11/04/2002**

## **1. Problème**

Les frais de soins d'un résidant de maison de soins psychiatriques sont supportés par l'autorité fédérale par le biais de l'assurance maladie. Le résidant d'une maison de soins psychiatriques paie ses frais de séjour<sup>1</sup>.

Ces frais de séjour comprennent, d'une part, les frais des services communs, à savoir les frais B1 ou frais d'hôtellerie, et, d'autre part, les frais d'investissement, liés au séjour, mieux connus sous le nom de frais de la sous-partie A.

Les frais des services communs couvrent, entre autres, les frais d'alimentation, de nettoyage, etc. Le montant de ces frais d'hôtellerie a été fixé de manière uniforme pour toutes les MSP par le biais de l'AR du 10 décembre 1990 fixant les règles pour la fixation du prix d'hébergement pour les personnes admises dans des maisons de soins psychiatriques.

Les frais de séjour comprennent également une contribution aux frais d'investissement, à savoir la partie A. L'AR précité du 10 décembre 1990, dispose en son article 3, §4, qu'en attendant que la partie A soit fixée sur la base des données comptables, un montant de 100 francs par jour est retenu à titre provisionnel pour la partie A.

### **1.1. Montants de rattrapage élevés en raison d'un contrôle tardif des données comptables**

Depuis la création des maisons de soins psychiatriques en 1990 jusqu'en 2000, les données comptables, qui forment la base de la fixation définitive de la partie A, ne sont pas soumises à un contrôle de l'autorité compétente. Dans le courant de l'année 2001, le service de la comptabilité a achevé la révision pour la période de 1991 à 1996. Cela implique que la révision porte sur une période de six ans qui a débuté il y a 11 ans et s'est terminée il y a 6 ans. De plus, cette révision concerne une sous-partie du financement à charge des résidants et non de l'assurance maladie.

Le contrôle des données comptables pour les années 1991-1996 débouche sur un montant de rattrapage cumulé pour tous les équipements MSP (à l'exclusion de 2 équipements) de 4593476 euros (soit, 185300000 BEF). Si l'on portait ce montant de rattrapage en une année à charge des résidants actuels (905750 journées d'hébergement en 2000), on obtiendrait un montant moyen de rattrapage de 5,07 euros (soit 205 BEF) par journée d'hébergement, soit 1851,08 euros (soit 74825 BEF) de dépenses supplémentaires pour le résidant MSP moyen. Toutefois, ce montant moyen masque une grande disparité entre les différents équipements MSP : certains ont procédé à d'importants investissements au cours de la période 1991-1996 alors que d'autres n'ont encore rien fait. Une petite enquête auprès d'un certain nombre de MSP a révélé que la fourchette se situe entre 2,35 euros et 13,52 euros (soit 94,5 BEF jusqu'à 545,5 BEF) par journée d'hébergement par résidant. Cette dispersion se traduit par une limite plancher de remboursement de 855,95 euros (soit 34529 BEF) sur base annuelle et par une limite plafond d'un versement complémentaire de 4935,73 euros (soit 199107 BEF) sur base annuelle et ce, suivant l'équipement MSP où le résidant MSP a séjourné et les investissements que cet équipement a réalisés au cours de la période 1991-1996.

---

<sup>1</sup> Pour un aperçu du financement d'une maison de soins psychiatriques, on renvoie à l'annexe 1.

Le problème lié à l'ampleur des montants cumulés de rattrapage se posera avec plus d'acuité encore à l'avenir. En effet, entre-temps, le contrôle des données comptables pour la période 1997-1998 a commencé et est en partie achevé. Sachant qu'un certain nombre d'équipements MSP viennent de procéder à d'importants investissements, on s'attend à ce que la révision pour les années 1997-1998 et les années suivantes sera, dans la majorité des équipements MSP, supérieure à la révision actuelle des années 1991-1996. Les montants de rattrapage qui résulteront de cette révision s'ajouteront à ceux de la révision pour la période 1991-1996.

En l'absence de réglementation concernant les modalités d'imputation, les équipements MSP ne peuvent pas encore facturer les montants de rattrapage. Il en résulte que les équipements MSP doivent continuer à préfinancer ces montants de rattrapage sans être indemnisés pour ce préfinancement sur plusieurs années. Il est urgent de réglementer le problème.

## 1.2. Montants de rattrapage à charge du résidant

Outre le problème concernant la révision tardive, qui débouche sur un montant cumulé élevé, la question est de savoir qui va payer ces montants de rattrapage.

En effet, les montants de rattrapage sont dus aux frais portés à charge des résidants, en fonction des règles de financement et ce, contrairement à d'autres secteurs où les montants de rattrapage (de la sous-partie A) sont à charge de l'autorité par le biais de l'assurance maladie (cf. les montants de rattrapage dans le prix de la journée d'hospitalisation, à charge de l'AMI).

Sachant :

- que les montants de rattrapage concernent une longue période, très loin dans le passé ;
- que les montants de rattrapage sont dus à des frais à charge des résidants ;
- qu'un certain nombre de résidants qui étaient présents au cours de la période à laquelle la révision se rapporte, sont décédés entre-temps, de sorte que plus aucun montant ne peut leur être imputé. Entre-temps, un certain nombre d'autres résidants sont sortis depuis longtemps ;
- que, depuis la création des MSP, le nombre de lits diminue à la suite de la suppression de lits extinctifs, de sorte que les montants de révision ne peuvent plus être répartis que sur un nombre toujours plus petit de résidants ;
- que les résidants admis depuis le 01/01/1997 devraient payer aujourd'hui les montants de rattrapage pour la période de révision 1991-1996 pour une période pendant laquelle ils n'ont pas encore été admis ;

on ne peut imputer ces montants de révision d'un lointain passé aux résidants actuels, ni aux résidants historiques.

## 2. Solution possible

On précise que les montants de révision de la période 1991-1996 sont pris à charge une seule fois par l'autorité. On propose d'imputer les montants de la révision 1991-1996 au poste budgétaire prévu au budget du Ministère de la Santé publique pour le paiement de l'intervention de l'Etat dans le prix d'hébergement des résidants MSP. Le ministre des

Affaires sociales, F. Vandembroucke, a formulé une proposition d'AR prévoyant une application plus sélective du système d'intervention de l'Etat. Dans ce nouveau système, il sera davantage tenu compte de la capacité fiscale du résidant et l'accessibilité financière de la MSP sera améliorée.

Par l'intervention plus sélective dans le prix d'hébergement, un montant compris entre 870000 et 1240000 euros (soit 35 à 50 millions de BEF) restera inutilisé chaque année. Une solution pourrait être d'utiliser ces sommes afin de payer directement les montants de rattrapage relatifs aux révisions de la partie A du prix d'hébergement aux équipements MSP concernés.

En outre, il convient de réaliser au plus vite la révision de la sous-partie A pour la période prenant cours en 1997 afin de ne pas laisser la situation se dégrader plus encore. On devrait tendre à un retard de révision de deux ans maximum. Compte tenu de la nature du séjour en MSP, on pourrait imputer cette révision du court terme au résidant.

### **3. Avis**

Vu

- l'ampleur des montants de rattrapage cumulés remontant à une période passée prolongée ;
- le fait que ces montants de rattrapage sont dus à des sous-parties de budget à charge des résidants MSP ;
- qu'un grand nombre de résidants qui étaient présents au cours de la période à laquelle la révision se rapporte, n'entrent plus en considération pour des montants de rattrapage

on recommande de porter le montant de rattrapage cumulé pour la période 1991-1996 à charge de l'autorité fédérale, laquelle pourra imputer ces moyens au poste budgétaire « intervention de l'Etat MSP ». Par le biais d'une application plus sélective du système d'intervention de l'Etat, un montant compris entre 870000 et 1240000 euros (soit 35 à 50 millions de BEF) restera disponible chaque année sur ce poste budgétaire.

Ce montant libéré pourra être utilisé par l'autorité fédérale pour la prise à charge unique des montants de révision dans les équipements MSP pour la période 1991 - 1996<sup>2</sup>.

En outre, on recommande de terminer au plus vite la révision pour la période postérieure à 1996. Etant donné qu'un problème comparable se pose pour cette période, le groupe de travail permanent « Psychiatrie » propose d'appliquer les principes énoncés dans cet avis à la période postérieure à 1996 jusqu'à ce que l'arriéré soit régularisé. A partir de ce moment, on s'attend à ce que la révision par l'Administration se déroule dans le courant de l'exercice suivant celui auquel la révision se rapporte.

---

<sup>2</sup> Les calculs techniques figurent à l'annexe 2.

## **Annexe 1 : composition du financement des MSP**

### **1. Partie A :**

#### 1.1. Frais d'investissement :

- depuis 1991 pour tous les résidents MSP, fixé uniformément à titre provisionnel, à 2,48 euros (soit 100 BEF) par journée d'hébergement
- à charge du résident

### **2. Partie B**

#### 2.1. Partie B1 : frais des services communs (frais d'hôtellerie)

- depuis le 01/10/2001 : uniformément pour tous les résidents MSP : 26,10 euros (soit 1053 BEF) par journée d'hébergement
- à charge du résident

#### 2.2. Partie B2 ; frais de soins

- depuis le 01/10/2001 : 54,49 euros (soit 2198 BEF) pour les résidents psychiatriques et 59,49 euros (soit 2400 BEF) pour les résidents handicapés mentaux par journée d'admission, uniformément dans tous les équipements MSP. Ces frais de soins comprennent un forfait de 1,51 euros (soit 61 BEF) pour le médecin psychiatre.
- A charge de l'Inami.

#### 2.3. Forfait de médication

- contribution forfaitaire du résident d'un montant de 0,7 euro (soit 28,24 BEF) par journée d'hébergement
- à charge du résident

### **3. Partie C : montants de rattrapage néant pour le moment**

### **Conclusion :**

Le coût journalier uniforme à charge de chaque résident MSP individuel s'élève à 2,48 euros (partie A) + 26,10 euros (partie B1) + 0,7 euro (médication) = 29,28 euros (soit 1181 BEF). Sur base mensuelle, cela représente une dépense de 878,4 euros (soit 35,434 BEF).

## **Annexe 2 : Simulation de modifications dans le système d'intervention de l'Etat dans les MSP**

### **1. Système actuel**

Le système actuel d'intervention de l'Etat vise à garantir l'accessibilité financière des MSP pour les résidants. La réglementation figure dans l'arrêté royal du 2 janvier 1991 fixant les règles suivant lesquelles une partie du prix d'hébergement dans les maisons de soins psychiatriques est portée à charge de l'Etat, modifié par l'AR du 16/06/1998. Il prévoit ce qui suit :

- 1.1. ont droit à une intervention de l'Etat de 400 francs par jour :
  - a. personnes ayant droit à un revenu minimum garanti ;
  - b. personnes ayant droit au revenu garanti pour personnes âgées ;
  - c. les personnes ayant droit à une intervention pour personnes handicapées et dont l'intervention est minorée ou n'est pas versée en raison de leur hébergement ;
  - d. les ayant-droits à une intervention majorée de l'assurance s'ils ont des personnes à charge ou s'ils doivent verser une pension alimentaire (par décision judiciaire ou acte notarié) ;
  - e. les personnes à charge des catégories précitées.
  
- 1.2. Ont droit à une intervention de l'Etat de 300 francs par jour :
  - a. les personnes ayant droit à une intervention majorée de l'assurance si elles n'ont pas de personnes à charge ;
  - b. les ayant-droits qui ont des personnes à charge ou doivent payer une pension alimentaire (par décision judiciaire ou acte notarié), quand elles-mêmes n'ont pas droit à une intervention majorée de l'assurance ou quand elles n'ont pas droit au minimum vital, au revenu garanti aux personnes âgées, à une intervention pour personnes handicapées minorée ou non versée en raison de leur hébergement ;
  - c. les personnes à charge des ayant-droits mentionnés au point 2.2.b.
  
- 1.3. enfin, ont droit à 200 francs par jour :

les ayant-droits qui n'ont aucune personne à charge et qui n'ont pas été mentionnés plus haut (en 2.1.a, b ou c ou 2.2.a).

### **2. Situation à créer**

Dans le cadre d'un octroi plus sélectif du droit à une intervention de l'Etat, il est souhaitable de maintenir à un haut niveau l'intervention pour les résidants d'une MSP avec charge de famille ainsi que pour tous les résidants d'une MSP à charge d'une autre personne. En effet, les deux situations donnent lieu à des frais de séjour en MSP, lesquels vont de pair avec d'autres frais familiaux non liés à la MSP. Sur le plan financier, il s'agit donc d'un groupe de résidants vulnérable.

L'intervention de l'Etat pour les personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance peut être maintenue.

Le montant de l'intervention de l'Etat pour les autres personnes peut être diminué.

Projet d'AR prévoyant une nouvelle subdivision en catégories et des montants adaptés

*Art. . L'intervention de l'Etat dans le prix d'hébergement des maisons de soins psychiatriques, visée à l'article 5, §5, de la loi du 27 juin 1978, est fixée de la manière suivante:*

a) 12,39 EUR (= 500 fr) par jour : (=personen met gezinslast of personen ten laste)

1. pour les titulaires qui ont, soit des personnes à charge dans le cadre de l'assurance soins de santé, soit sont tenus par une décision judiciaire ou un acte notarié de verser une pension alimentaire;

2. pour les ayant-droits qui sont inscrits dans l'assurance soins de santé comme personnes à charge d'un titulaire.

b) 7,44 EUR (=300 fr) par jour : (=personen met verhoogde ZIV-tegemoetkoming)

pour les titulaires qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, telle que prévue dans l'article 37, §1er et §19 de la loi du 14 juillet 1994;

c) 3,72 EUR (=150fr) par jour pour tous les autres ayant-droits. (=alle andere personen)

*Les montants repris sous a), b), et c), sont liés à l'indice des prix à la consommation et sont adaptés conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.*

L'instauration de nouvelles catégories d'intervention de l'Etat et de nouveaux montants doit aller de pair avec l'instauration d'une garantie d'accessibilité financière individuelle des MSP. A cet effet, on peut se fonder sur une étude individuelle des moyens disponibles d'un résidant individuel lorsque l'accessibilité financière est menacée, même lorsqu'il est tenu compte de l'intervention de l'Etat. Si l'accessibilité financière n'est pas garantie, le résidant peut faire appel à une intervention du CPAS.

Etant donné que les pouvoirs publics débloquent moins d'argent en raison d'une application plus sélective du droit à une intervention de l'Etat et que davantage de résidants risquent de devenir indigents, il semble justifié que les CPAS puissent récupérer une partie de leurs interventions dans le prix d'hébergement auprès de l'autorité fédérale, comme cela existe déjà dans le secteur des hôpitaux.

*Art. . Lorsqu'un prix d'hébergement donne lieu à une intervention individuelle d'un Centre public d'aide sociale (CPAS) au profit d'un indigent, l'Etat accorde au CPAS un subside égal à 60 % de cette intervention individuelle.*

*Ce subside est liquidé seulement si le CPAS apporte la preuve que, pour la fixation de l'intervention individuelle, il a tenu compte des dispositions de l'article 38, §4, de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de soins psychiatriques.*

## Comparaison entre la situation actuelle et la situation à créer

Cette comparaison a été rendue possible grâce à une simulation dans un certain nombre d'équipements MSP belges représentant ensemble 45% du nombre de lits.

<b>% Verschil in personen</b>	Nieuwe regeling			Totaal
Huidige regeling	cat 1: 500 fr	Cat 2: 300 fr	cat 3: 150 fr	
cat 1: 400 fr	1,004 %	31,493%	3,513 %	36,010%
cat 2: 300 fr	0,878%	56,211%	0,941%	58,030%
cat 3: 200 fr	0,063%	2,384%	3,513%	5,960%
<b>Totaal</b>	<b>1,945%</b>	<b>90,088%</b>	<b>7,967%</b>	<b>100,00%</b>

### **Verschil in te betalen bedrag per bewoner (nieuw -huidig)**

Huidige regeling	Op jaarbasis		
	Nieuwe regeling	cat 2: 300 fr	cat 3: 150 fr
cat 1: 400 fr	36.500fr	-36.500fr	-91.250fr
cat 2: 300 fr	73.000fr	0	-54.750fr
cat 3: 200 fr	109.500fr	36.500fr	-18.250fr